

N° 589
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 mai 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre le cumul de circonstances aggravantes en matière de viol
et à adapter les peines encourues à la gravité du viol commis,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Laurence ROSSIGNOL, M. Patrick KANNER, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Yan CHANTREL, Hussein BOURGI, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Mickaël VALLET, Jean-Claude TISSOT, Mmes Marion CANALÈS, Colombe BROSSEL, Corinne NARASSIGUIN, Marie-Pierre MONIER, M. David ROS, Mme Hélène CONWAY-MOURET, M. Gilbert-Luc DEVINAZ, Mmes Catherine CONCONNE, Audrey LINKENHELD, Laurence HARRIBEY, M. Éric KERROUCHE, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, M. Denis BOUAD, Mme Isabelle BRIQUET, MM. Rémi CARDON, Christophe CHAILLOU, Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mmes Gisèle JOURDA, Annie LE HOUEROU, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Franck MONTAUGÉ, Alexandre OUIZILLE, Sebastien PLA, Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIRON, Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Simon UZENAT, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En matière de viol, actuellement le code pénal ne permet pas de retenir plus d'une circonstance aggravante, alors même que d'autres régimes criminels ou délictuels ne l'excluent pas (violences, proxénétisme et traite des êtres humains par exemple). Ainsi, lorsque le viol est commis avec plusieurs circonstances aggravantes, le quantum de la peine encouru est identique à celui encouru pour un viol aggravé par une seule circonstance, c'est-à-dire 20 ans de réclusion criminelle.

Il en va de même s'agissant de la pluralité des victimes : cette circonstance aggravante, prévue par le 10° de l'article 222-24 du code pénal, ne peut pas être cumulée avec d'autres. En conséquence, si un auteur de viol commet des crimes en série, le quantum de la peine sera limité à 20 ans de réclusion criminelle.

De plus, parmi les circonstances aggravantes, certaines sont manquantes à l'instar de la préméditation, du guet-apens ou de l'agression dans un lieu d'habitation. La circonstance aggravante nouvelle qu'il est proposé de créer relative au guet-apens permettrait de surcroît de couvrir la question de la soumission chimique.

Comme l'a exposé Annelise Cau, avocate générale, à l'occasion de ses réquisitions lors du procès de Dino Scala, reconnu coupable de 54 viols et agressions sexuelles ou tentatives, « La loi n'est pas adaptée, ce constat doit nécessiter une réflexion profonde et collective. [...] Le criminel en série interroge la nature humaine bien plus profondément. [...] Nous nous heurtons à un plafond de verre, un point où toute explication rationnelle devient hors-sujet. ».

La présente proposition de loi propose donc de compléter le régime des circonstances aggravantes en vigueur (article 1^{er}) et aggrave les peines encourues en cas de pluralité de victimes ou de cumul de circonstances aggravantes (article 2).

Proposition de loi visant à permettre le cumul de circonstances aggravantes en matière de viol et à adapter les peines encourues à la gravité du viol commis

Article 1^{er}

- ① L'article 222-24 du code pénal est complété par des 16° à 18° ainsi rédigés :
- ② « 16° Lorsqu'il est commis avec préméditation ;
- ③ « 17° Lorsqu'il est commis à la suite d'un guet-apens ;
- ④ « 18° Lorsqu'il est commis en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. »

Article 2

- ① L'article 222-24 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « En cas de cumul de circonstances aggravantes prévues par le présent article ou en cas de pluralité de victimes, le viol défini à l'article 222-23 est puni de trente ans de réclusion criminelle.
- ③ « Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »